



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Le ministre d'État*

*Le secrétaire d'État  
chargé des Transports*

Paris, le - 9 NOV. 2010

Messieurs les Secrétaires Nationaux,

Par courriers du 29 et 30 octobre 2010, vous avez souhaité nous faire part de votre volonté de dénoncer le protocole DGAC signé par 6 autres syndicats de la DGAC.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, saisi de cette question, vient de nous faire parvenir un avis (ci-joint) par lequel il indique que l'article 28 de la Loi du 5 juillet 2010 ne peut s'appliquer au cas spécifique de ce protocole car les négociations se sont ouvertes en octobre 2009 et donc dans le cadre de l'article 8 de la loi N° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ceci ne retire rien cependant aux engagements pris lors de la réunion organisée avec vous le 4 octobre dernier :

- les suites à donner au rapport de Gilles Savary sur le FABEC, seront examinées en relation avec nos partenaires européens mais aussi dans un cadre de concertation très large, associant tous les syndicats de la DGAC, ainsi que les représentants des personnels au niveau européen ;
- la mise en œuvre du protocole DGAC se fera également dans un cadre de concertation très large qui, au-delà du comité de suivi prévu par ce protocole, devra permettre la consultation de l'ensemble des organisations syndicales de la DGAC au travers des CTP concernés ;

Copies : Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile  
SPAC-CFDI – SNAC-CFTC – UCTAC-UNSA – SNCTA – SNICAC-AIPC – USAC-CGC-AC – SNPL – UNSA-ICNA

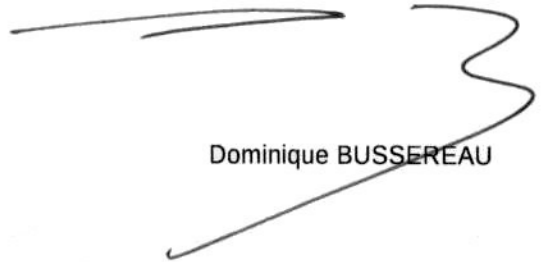
**Messieurs les Secrétaires Nationaux des Syndicats**  
SNICAC/CGC  
USAC/CGT  
FO/SNNA  
FO/SNPACM  
UNSA/IESSAA

- la DGAC pourra poursuivre la concertation sur les mesures touchant à la spécificité des métiers, à leur formation, leur évolution, et leur contribution à l'amélioration des services rendus. Ceci vaut en particulier pour l'évolution des métiers effectués par les IESSA qui feront l'objet prochainement d'Etats généraux.

Nous vous prions, Messieurs les Secrétaires Nationaux, de bien vouloir agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Louis BORLOO



Dominique BUSSEREAU



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le 2 NOV. 2010

N/Réf. : DGAFF/CAB/D 10017708

Monsieur le Ministre, cher Collègue,

Vous m'avez interrogé sur la portée des nouvelles dispositions en matière de négociation prévues par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment des critères de reconnaissance de validité des accords (articles 1er et 28).

En effet, cinq organisations syndicales de la DGAC parties prenantes à la négociation que vous avez conduite vous ont fait part de leur opposition expresse au protocole d'accord ouvert à la signature le 23 juillet dernier ; elles en contestent la validité, en faisant appel aux dispositions de l'article 28 de la loi du 5 juillet 2010, puisqu'elles ont été majoritaires aux dernières élections professionnelles.

La loi du 5 juillet 2010 traduit l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre des accords de Bercy du 2 juin 2008 de renforcer la place de la négociation dans la fonction publique, dans une logique de responsabilisation des acteurs.

A cet effet, elle consacre le champ de la négociation dans le statut général et fixe le cadre juridique dans lequel celle-ci est susceptible d'intervenir, notamment en déterminant les acteurs habilités à y participer et en fixant la limite de leur compétence.

La loi établit également des critères pour la reconnaissance de la validité des accords, tout en prévoyant une période transitoire dont le terme sera fixé par décret et qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, afin de permettre aux acteurs de la négociation de s'approprier ce dispositif inédit dans la fonction publique.

Dominique BUSSEREAU  
Secrétaire d'Etat chargé des Transports  
40 rue du Bac  
75007 PARIS

Ces dispositions qui visent à donner une légitimité politique aux accords conclus à l'issue de négociations sociales sont d'application directe et donc opposables depuis le 7 juillet dernier, date d'entrée en vigueur de l'article 1er et de l'article 28 de la loi du 5 juillet 2010.

Ces deux articles de la loi sont indissociables : seules peuvent signer ou contester un accord les organisations syndicales appelées à négocier, c'est-à-dire celles qui disposent d'au-moins un siège dans les instances de concertation correspondant à l'objet et au niveau de la négociation.

Il s'agit, dans le même esprit que les dispositions applicables dans le secteur privé depuis la loi n° 2008-789 du 28 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, de négocier avec les seules organisations syndicales représentatives.

J'observe, dans votre cas, que la négociation a été ouverte en octobre 2009, soit neuf mois avant la promulgation de la loi du 5 juillet 2010, et donc sous l'empire des dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

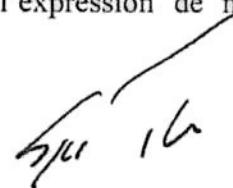
Supprimé par l'article 1er de la loi du 5 juillet 2010, cet alinéa disposait simplement que : *« les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail ».*

Dans ces conditions, les dispositions des articles 1er et 28 de la loi du 5 juillet 2010 ne peuvent vous être opposées ni pour contester la légitimité des parties prenantes à la négociation, ni pour conclure à la non-validité du protocole d'accord.

A moins que vous ne souhaitiez accéder à la demande des organisations syndicales d'ouvrir une nouvelle phase de négociation ou bien poursuivre les discussions dans le cadre plus traditionnel de la concertation, il vous appartient donc de prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'entrée en application du protocole ou bien mettre en œuvre de manière unilatérale un autre projet, dans le respect bien entendu des consultations obligatoires prévues par la loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Amtrakis*



Georges TRON